

Ministère de la justice

Arrêté

Modifiant l'arrêté portant nomination des président et membres du jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et notamment ses articles 21, 21-1, 25-2 et 25-3 ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et notamment ses articles 45 à 49 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 portant nomination des président et membres du jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination des président et membres du jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la proposition de Madame la Première présidente de la Cour de cassation, présidente du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 3 juillet 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination des président et membres du jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature susvisé, les mots « *et les décisions sur l'aptitude des stagiaires issus de la session 2019 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu à l'article 21-1 de la même ordonnance* » sont supprimés.

Article 2

Le présent arrêté modificatif sera notifié au directeur de l'École nationale de la magistrature qui sera chargé de son exécution.

Fait à Paris, le **21 AOUT 2020**

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
par délégation, le chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires
Frédéric Chastenet de Géry

